Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/995

26.3.2024

DÉCISION (UE, EURATOM) 2024/995 DU CONSEIL

du 12 mars 2024

autorisant l'ouverture de négociations avec la Confédération suisse sur des dispositions institutionnelles dans les accords entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatifs au marché intérieur, sur un accord relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union et sur un accord qui constitue la base de la contribution permanente de la Confédération suisse à la cohésion de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Au fil des ans, les relations entre l'Union et la Confédération suisse (ci-après dénommée la «Suisse») se sont développées vers un degré plus élevé d'intégration entre elles. La Suisse a obtenu l'accès à un certain nombre de secteurs liés au marché intérieur et des négociations ont été autorisées en vue d'élargir sa participation au marché intérieur.

(2) La décision du Conseil du 6 mai 2014 ([1]) a autorisé l'ouverture de négociations entre l'Union et la Suisse sur un accord-cadre institutionnel régissant les relations bilatérales (ci-après dénommé «l'accord-cadre institutionnel»).

(3) En novembre 2018, la Commission et la Suisse ont finalisé le projet de texte d'un accord-cadre institutionnel.

(4) En mai 2021, la Suisse a unilatéralement mis fin aux négociations relatives à un accord-cadre institutionnel.

(5) En février 2022, le Conseil fédéral suisse a présenté une autre voie à suivre, consistant en un vaste ensemble de mesures relatives aux relations bilatérales entre l'Union et la Suisse, y compris une nouvelle approche concernant les éléments institutionnels. Les éléments institutionnels seraient inclus dans chaque accord bilatéral relatif au marché intérieur plutôt que dans un accord horizontal.

(6) À la lumière des résultats des discussions exploratoires tenues entre la Commission et la Suisse depuis mars 2022, et sur la base du mandat de 2014 relatif à un accord-cadre institutionnel ainsi que des mandats antérieurs pour des accords sur l'électricité, la santé, la sécurité alimentaire et la participation de la Suisse aux agences de l'Union européenne pour le programme spatial et pour les chemins de fer, la Commission a recommandé d'ouvrir des négociations avec la Suisse sur un vaste ensemble de mesures, qui comprendrait des dispositions institutionnelles, à inclure dans les accords existants et futurs relatifs au marché intérieur, prévoyant un alignement dynamique sur l'acquis de l'Union, une interprétation et une application uniformes desdits accords et de l'acquis de l'Union, ainsi que le règlement des différends, et des dispositions en matière d'aides d'État à intégrer dans les accords existants et futurs relatifs au marché intérieur. Cet ensemble de mesures devrait également inclure de nouveaux accords sur l'électricité, la santé et la sécurité alimentaire; un accord permettant à la Suisse de participer aux programmes de l'Union; un accord permettant à la Suisse de participer à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial; un mécanisme juridiquement contraignant garantissant une contribution financière permanente de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales dans l'Union; et d'autres éléments tels qu'une contribution financière de la Suisse en contrepartie de l'utilisation des systèmes d'information de l'Union auxquels elle a accès.

([1]) Décision du Conseil du 6 mai 2014 autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur un cadre institutionnel régissant les relations bilatérales.

(7) La poursuite de la participation de la Suisse au marché intérieur et l'éventuelle amplification de cette participation présupposent que les règles applicables aux relations avec la Suisse dans les domaines régis par les accords entre l'Union et la Suisse relatifs au marché intérieur (ci-après dénommés les «accords relatifs au marché intérieur») soient les mêmes que celles qui s'appliquent dans le marché intérieur.

(8) Afin de garantir l'homogénéité et l'égalité des conditions de concurrence pour les opérateurs au sein du marché intérieur, les accords relatifs au marché intérieur et les actes de l'Union visés dans ces accords devraient être appliqués conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Cela devrait couvrir l'ensemble de la jurisprudence établie avant et après la conclusion des négociations.

(9) En outre, l'homogénéité exige que le droit actuel et futur de l'Union dans les domaines couverts par les accords relatifs au marché intérieur y soit intégré au fur et à mesure de son adoption, de son évolution ou de ses modifications. À cette fin, il convient de prévoir une procédure d'intégration, fixant notamment un délai maximal pour la mise en œuvre.

(10) Un tribunal arbitral indépendant devrait être mis en place pour régler les différends. Ce tribunal arbitral devrait être tenu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions appelant une décision juridiquement contraignante, lorsque l'application des dispositions des accords relatifs au marché intérieur concerne des notions du droit de l'Union, y compris d'éventuelles exceptions et garanties.

(11) Des dispositions institutionnelles identiques devraient être incluses dans tous les accords relatifs au marché intérieur existants et futurs, afin de faciliter leur application coordonnée et cohérente. Ces dispositions institutionnelles seraient introduites en particulier dans les accords existants suivants: l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ([2]) (ci-après dénommé «accord sur la libre circulation des personnes»), l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ([3]) (ci-après dénommé «accord sur le transport aérien»), l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif au transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route ([4]) (ci-après dénommé «accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route»), l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité ([5]), et l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif au commerce des produits agricoles ([6]), tous signés à Luxembourg le 21 juin 1999. Ces dispositions institutionnelles seraient également incluses dans les futurs accords sur l'électricité et sur la sécurité alimentaire. Elles devraient s'appliquer par analogie à un futur accord sur la santé, lorsque ledit accord prévoit la participation de la Suisse aux mécanismes et réseaux de l'Union.

(12) Afin de garantir l'égalité des conditions de concurrence dans le marché intérieur, les règles en matière d'aides d'État applicables aux États membres et à la Suisse devraient être incluses dans l'accord existant sur le transport aérien et dans l'accord existant sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, ainsi que dans les futurs accords relatifs au marché intérieur, y compris un accord sur l'électricité. En outre, le contrôle de toute aide d'État en Suisse devrait se fonder sur des règles de fond et de procédure équivalentes à celles appliquées au sein de l'Union.

(13) Sans préjudice de l'obligation d'intégrer le droit actuel et futur de l'Union dans l'accord sur la libre circulation des personnes et d'interpréter ledit droit de l'Union conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et dans le respect des principes de non-discrimination entre les États membres et de réciprocité, il peut être convenu de dispositions spécifiques qui, indépendamment du futur droit de l'Union, réservent à la Suisse la possibilité d'adopter ou de maintenir certaines mesures. Celles-ci ne devraient pas avoir pour effet de réduire les droits dont jouissent actuellement les citoyens de l'Union en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes.

(14) Sans préjudice de l'obligation d'intégrer le droit actuel et futur de l'Union dans le domaine du détachement de travailleurs dans l'accord sur la libre circulation des personnes et d'interpréter ledit droit de l'Union conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il peut être convenu de dispositions spécifiques qui, indépendamment du futur droit de l'Union, réservent à la Suisse la possibilité d'adopter ou de maintenir certaines mesures afin de tenir compte des spécificités du marché du travail suisse et d'assurer l'application de l'accord sur la libre circulation des personnes.

([2]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 6.
([3]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 73.
([4]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 91.
([5]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 369.
([6]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

(15) Sans préjudice de l'obligation d'intégrer le droit actuel et futur de l'Union dans les domaines régis par l'accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route et d'interpréter ce droit de l'Union conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il peut être convenu de dispositions spécifiques qui, indépendamment du futur droit de l'Union, réservent à la Suisse la possibilité d'adopter ou de maintenir certaines mesures. Celles-ci ne devraient pas modifier le champ d'application de l'accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, qui inclut le transport international de voyageurs, à l'exception du transport en Suisse qui est purement national, c'est-à-dire le transport national longue distance, régional et local.

(16) Dans le but de consolider et d'approfondir la coopération, déjà ancienne et fructueuse, entre l'Union et la Suisse, en particulier dans les domaines de la recherche et de l'innovation, de l'éducation, de la formation, de la jeunesse, du sport et de la culture, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun, il y a lieu de négocier un accord permettant une participation plus systématique de la Suisse aux programmes de l'Union à l'avenir. Ledit accord fixerait les modalités et conditions générales de la participation de la Suisse à tout programme de l'Union. Il convient également de convenir des modalités et conditions spécifiques de la participation de la Suisse aux programmes de l'Union pour la période 2021-2027, et en particulier les programmes de recherche et d'innovation, les activités de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, le programme pour une Europe numérique, Erasmus+, le programme pour une Europe créative, le programme EU4Health et Copernicus.

(17) Compte tenu de la participation de la Suisse au marché intérieur de l'Union et afin d'encourager le renforcement continu et équilibré des relations économiques et sociales entre elles, l'Union et la Suisse devraient mettre en place un nouveau mécanisme juridiquement contraignant permettant à la Suisse d'apporter une contribution financière régulière, mutuellement convenue et équitable à la réduction des disparités économiques et sociales entre leurs régions. Ce nouveau mécanisme juridiquement contraignant devrait être prêt pour le prochain cadre financier pluriannuel de l'Union.

(18) Sans préjudice de la portée actuelle des négociations visée dans la présente décision, si la Suisse exprime son intérêt pour l'élargissement du champ d'application convenu, il serait dans l'intérêt de l'Union de couvrir d'autres domaines, tels que la définition du champ d'application, la modernisation et l'évolution de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé le 22 juillet 1972 ([7]), qui traite de libre-échange, en particulier en ce qui concerne les produits agricoles transformés. Cet élargissement du champ d'application des négociations devrait être autorisé conformément aux procédures applicables, en particulier parce qu'il implique une évaluation par l'Union de la question de savoir si un tel élargissement du champ des négociations reflète toujours les intérêts de l'Union au moment considéré,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, au nom de l'Union, pour un vaste ensemble de mesures concernant les relations bilatérales avec la Confédération suisse, comprenant:

— les dispositions institutionnelles contenues dans les accords bilatéraux et, le cas échéant, les adaptations spécifiques à y apporter;

— un accord sur la participation de la Suisse aux programmes de l'Union;

— un mécanisme juridiquement contraignant permettant à la Suisse d'apporter des contributions financières justes et convenues d'un commun accord à la réduction des disparités économiques et sociales entre les régions; et

— des dispositions relatives à une contribution financière de la Suisse pour son accès et son utilisation de certains systèmes d'information de l'Union.

2. Les négociations sont menées sur la base des directives de négociation du Conseil figurant dans l'addendum à la présente décision.

([7]) Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse (JO L 300 du 31.12.1972, p. 189).

Article 2

Les négociations sont menées en consultation avec le groupe «Association européenne de libre-échange (AELE)», agissant en qualité de comité spécial conformément à l'article 218, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sur la base des directives figurant dans l'addendum à la présente décision.

Article 3

La présente décision remplace et abroge la décision du Conseil du 6 mai 2014 autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur un cadre institutionnel régissant les relations bilatérales.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2024.

Par le Conseil
Le président
V. VAN PETEGHEM